



ARRETE DU MAIRE
N° 20200525/010

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
SUR L'INTERDICTION DE CIRCULATION
CHEMIN DU CHENE

LE MAIRE

- **VU** le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,
- **VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1^{ere} à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,
- **VU** la demande présentée par la société MGCE TP,
- **Considérant** les travaux d'implantation des débitmètres sur le réseau d'eau potable, sur le chemin du chêne, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de la façon suivante

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La circulation des véhicules légers et des poids lourds, à l'exception des véhicules de chantier de la société MGCE TP, sera interdite sur **le chemin du chêne** à compter du 10 août 2020 au 28 août 2020 la circulation sera rétablie selon l'état d'avancement des travaux

ARTICLE 2 – Le stationnement des véhicules légers et des poids lourds, à l'exception des véhicules de chantier de la société MGCE TP, sera interdit de droit sur le chemin du chêne à compter du 10 août 2020 au 28 août 2020.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE ARRONDISSEMENT D'ETAMPES
CANTON DE DOURDAN**

ARTICLE 3- Tout les véhicules laissés en stationnement gênant conformément aux dispositions prises dans le présent arrêté seront susceptibles d'être enlevés et mis en fourrière, aux frais des contrevenants, outre les amendes encourues.

ARTICLE 4 Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux réglementaires par la société MGCE TP

ARTICLE 5 Toute personne qui désire contester le présent arrêté ne peut saisir le tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire et par affichage en mairie de Granges de Roi.

ARTICLE 7 Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Dourdan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Granges Le Roi, le dix août deux mil vingt

Le Maire

Stéphane POUSSIN